

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrière LABROT SIMON

Bréchnac
07200 Ucel

Références : 20240909-RAP-DACA0855
Code AIOT : 0006100470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 de la carrière LABROT SIMON implantée Bréchnac 07200 Ucel. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière LABROT SIMON
- Bréchnac 07200 Ucel
- Code AIOT : 0006100470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

La carrière permet l'extraction de blocs rocheux entrant dans la construction sous forme de pierres de taille.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 16	Mise en place des garanties financières	2 mois
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 8.6	Fournir un plan d'exploitation à jour de la carrière	6 mois
5	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise au rebut du compresseur d'air (dans l'attente de la requalification périodique de celui-ci)	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 6.1	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 11.1	Sans objet
7	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la mise au rebut du compresseur d'air (dans l'attente de la requalification périodique de celui-ci) et la mise en place des garanties financières.

De plus, l'exploitant devra fournir un plan d'exploitation à jour de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES
Prescription contrôlée : Exploitation d'une carrière de roches massives dont la production maximale autorisée est de 400 T/an (rubrique ICPE 2510-1).
Constats : Le régime ICPE de l'établissement est l'autorisation. Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré n'avoir pas extrait de matériaux ni début d'année 2024, ni courant 2023 (confirmé par la visite du site car végétation dense). En revanche, au cours de l'année 2022, l'exploitant a indiqué avoir extrait quelques blocs de pierres. La déclaration GEREP faisant état de l'année 2022 ne trace pas le volume extrait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les prochaines années, l'exploitant devra apporter une plus grande rigueur dans le versement des données sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Autre, TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'entrée de la carrière est dotée d'un panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et la mairie qui possède des informations sur l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Prescription contrôlée : Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article 6.5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de garanties financières en vigueur de la carrière. Suite à la visite de la carrière, il a été constaté une végétalisation importante de celle-ci. Dans ce cadre, le minimum de 4 573 € (correspondant aux 30 000 Francs notés en annexe A de l'AP du 06/06/1997, non actualisé car la remise en état du site est très avancée) peut être retenu comme une somme permettant la remise en état du site conformément à l'AP en vigueur. En effet, une estimation de la situation actuelle par l'inspection des installations classées, montre que ce montant est suffisant pour la remise en état du site. Si l'exploitant souhaite diminuer cette somme de 4 573 € de garanties financières, celui-ci devra présenter à l'inspection des installations classées un calcul détaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tant que la cessation d'activité n'est pas actée, l'exploitant devra mettre en place les garanties financières sur la carrière. Pour ce faire, il pourra utilement se rapprocher de la caisse des dépôts du secteur dont le numéro de téléphone est le 04 72 40 84 00. Le dossier papier devra être envoyé à la : DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône Pôle de gestion des Consignations 3 rue de la Charité 69268 Lyon Cedex 02
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, TITRE III – EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau où cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan d'exploitation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tant que la cessation d'activité n'est pas actée, l'exploitant devra fournir un plan d'exploitation de la carrière dont la mise à jour date d'un an au maximum. Celui-ci devra comprendre l'ensemble des éléments sus-visés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Chapitre II : Suivi en service sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne

peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection, à l'intérieur d'un bungalow, il a été constaté la présence d'un compresseur d'air du fabricant DEVILBISS datant d'une trentaine d'années.

La plaque sur la cuve était peinte et pas lisible en totalité. Néanmoins, la cuve avait un volume d'au moins 300 L et une pression maximale admissible d'au moins 10 BAR.

Au voisinage des marques réglementaires préexistantes, aucune date de requalification périodique suivie de la marque dite "tête de cheval" n'a été apposée par un organisme habilité. La cuve du compresseur d'air sus-visée est donc en retard de requalification périodique. Le risque d'éclatement de celle-ci est non négligeable (avec des conséquences importantes).

Pour information, ce type d'équipement est assujéti à des contrôles de suivi en service avec :

- une périodicité maxi de 10 ans entre 2 requalifications périodiques;
- et une périodicité maxi de 4 ans entre 2 inspections périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par mesure de sécurité, dans l'attente de la requalification périodique du compresseur ou de sa mise au rebut (destruction), l'exploitant doit le mettre immédiatement à l'arrêt et le matérialiser hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Prescription contrôlée : 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont proscrits. (...)
Constats : Lors de l'inspection, à l'intérieur d'un bungalow, il a été constaté la présence d'un bidon d'huile. Celui-ci est susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. De surcroît, ce bidon n'est pas sur rétention. Par mail du 18/03/2024, l'exploitant a envoyé une photographie démontrant l'enlèvement du bidon d'huile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, TITRE IV - REMISE EN ETAT
Prescription contrôlée : L'objectif final de la remise en état vise à ce que l'aspect du site soit identique à celui de son milieu environnant : garrigue composée de pins, chênes verts et buis. La remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : - préservation dans les parties non exploitées de la végétation existante - au fur et à mesure de l'avancement des travaux : purge et stabilisation des fronts de taille abandonnés ; végétalisation des fronts de taille abandonnés ; végétalisation des gradins qui auront au préalable été taillés en contre-pente de façon à collecter l'eau de pluie et à éviter tout départ de terre végétale. La remise en état finale du site consistera à une végétalisation du carreau d'exploitation. Cette végétalisation se fera avec les stériles conservés en limite de propriété et avec de la terre de découverte.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la remise en état du site est avancée.

La carrière possède un aspect permettant l'intégration de celle-ci dans son milieu environnant. L'exploitant a déclaré que les zones remises en état sont constituées par de la garrigue composée notamment par des pins et des chênes verts. Les buis aux alentours de la carrière ne sont plus présents, car la pyrale du buis (papillon nocturne) les a détruits.

La remise en état effectuée a permis de préserver la végétation existante dans les parties non exploitées, la purge et la stabilisation des fronts de taille abandonnés, la végétalisation des fronts de taille abandonnés et des gradins. Le carreau d'exploitation résiduel est de faible envergure et il est végétalisé.

La végétalisation a été effectuée avec les stériles d'exploitation et avec de la terre de découverte.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a présenté à l'exploitant la procédure de cessation d'activité notifiée à compter du 1er juin 2022.

Le recours à un bureau d'études spécialisé accrédité est obligatoire.

Conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 06/06/1997, l'exploitant devra notifier au préfet la cessation d'activité de la carrière lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (soit au plus tard le 06/12/2026).

Pour finaliser la remise en état de la carrière, l'exploitant devra notamment évacuer :

- le tuyau plastique d'amenée d'air comprimé,
- le bungalow contenant le compresseur d'air électrique,
- la fendeuse de pierre protégée par une cuve cloche.

A titre informatif, l'exploitant a également souhaité connaître la procédure de renouvellement d'exploitation de la carrière. L'inspection des installations classées lui a présenté cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite